

Rapport annuel prévu à l'article 4 de l'instruction n° 2016 I-10 modifiant l'instruction n° 2013-I-08

I. Données relatives à l'établissement et son activité

Informations statistiques à remplir sur les opérations effectuées au cours de l'exercice clos, selon l'activité exercée par l'établissement

TABLEAU STATISTIQUE – ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ou de monnaie électronique exerçant des services de paiement, à l'exclusion des activités de transmission de fonds

Détail des services de paiement fournis par agent

Nom agent		Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					

Déclaration statistique annuelle

NOM ÉTABLISSEMENT

	Nombre total de clients de l'établissement	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre total d'opérations réalisées par l'établissement	Montant total des opérations réalisées par l'établissement	Nombre d'agents concernés par les opérations
SP de type 1						
SP de type 2						
SP de type 3						
SP de type 4						
Total des SP						

TABLEAU STATISTIQUE – ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU DE MONNAIE ELECTRONIQUE exerçant LE SERVICE DE TRANSMISSION DE FONDS

Total¹ des transmissions émises depuis la France

Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)

Détail par pays des transmissions émises depuis la France

Pays	Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)

Total² des transmissions reçues en France

Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)

Détail par pays des transmissions reçues en France

Pays	Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)

¹ Nombre total de clients de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique dont le nombre des clients occasionnels et en relation d'affaires ainsi que le nombre total d'opération et le montant total des opérations au cours de l'année écoulée.

² Nombre total de clients de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique dont les clients occasionnels et en relation d'affaires ainsi que le nombre total d'opération et le montant total des opérations au cours de l'année écoulée.

Détail des transmissions émises et reçues par agent

Nom agent		Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)
	Émission					
	Réception					
	Total					
	Émission					
	Réception					
	Total					
	Émission					
	Réception					
	Total					
	Émission					
	Réception					
	Total					

TABLEAU STATISTIQUE – ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (activité d'émission et de gestion de monnaie électronique)

Déclaration statistique annuelle								
NOM ÉTABLISSEMENT								
	Nombre total de clients de l'établissement	de	Nombre total d'opérations réalisées par l'établissement	par	Montant total des opérations réalisées par l'établissement	dont montant des opérations en espèces	Nombre de distributeurs concernés par les opérations	dont nombre de distributeurs concernés par les opérations en espèces
Chargement								
Rechargement								
Remboursement								
Total								

Déclaration statistique annuelle						
NOM ÉTABLISSEMENT						
	Nombre total de clients de l'établissement	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre total d'opérations réalisées par l'établissement	Montant total des opérations réalisées par l'établissement	Nombre d'agents concernés par les opérations
Émission						
Réception						
Total						

Nom des distributeurs		Nombre clients	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)	dont montant total opérations en espèces (euros)
	Chargement				
	Rechargement				
	Remboursement				
	Total				
	Chargement				
	Rechargement				
	Remboursement				
	Total				
	Chargement				
	Rechargement				
	Remboursement				
	Total				

II. Description des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les obligations de déclaration prévues aux sections 3 et 4 du chapitre I du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier

A. Mesures de vigilance à l'égard de l'ensemble de la clientèle, y inclus le cas échéant, à l'égard de la clientèle occasionnelle

1. Modalités d'identification et de vérification de l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif³ ;
2. Critères définis par l'établissement permettant, en tant que de besoin, de distinguer les clients en relation d'affaires des clients occasionnels⁴ ;
3. Modalités de détection des personnes politiquement exposées⁵ ;
4. Dispositif de surveillance des opérations permettant de détecter les opérations atypiques, notamment les opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, ainsi que les opérations suspectes ;
5. Modalités de mise en œuvre des examens renforcés⁶ ;
6. Nombre d'examens renforcés réalisés au cours de l'année écoulée et consignés par écrit⁷ ;
7. Modalités de conservation des documents⁸.

B. Mesures de vigilance à l'égard des clients en relation d'affaires

1. Éléments d'information recueillis à l'entrée en relation d'affaires relatifs à la connaissance de la clientèle ;
2. Type de mesures de vigilance complémentaires mises en œuvre par l'établissement notamment lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsque le client est une personne politiquement exposée⁹ ;
3. Modalités et fréquence d'actualisation des éléments de connaissance clientèle.

³ Pour rappel, l'identification et la vérification d'identité des clients, y inclus les clients occasionnels, sont requises pour les opérations de transmission de fonds dès le premier euro (cf. article R.561-10 II 3° du CMF).

⁴ Cf. Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel et article L.561-2-1 du CMF.

⁵ Conformément au 2° de l'article L.561-10 du CMF.

⁶ Conformément au II de l'article L.561-10-2 du CMF.

⁷ Conformément à l'article R.561-22 du CMF.

⁸ Conformément à l'article L.561-12 du CMF.

⁹ Conformément au I et II l'article R.561-20 du CMF.

III. Modalités de surveillance de l'application des obligations en matière de LCB-FT pour les activités exercées par l'intermédiaire des agents et des personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique¹⁰

1. Description du processus de recrutement des agents et des personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique ;
2. Nombre d'agents et/ou de personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique, qui ont été recrutés au cours de l'année écoulée ;
3. Nombre de ruptures de relations contractuelles, au cours de l'année écoulée, avec des agents et/ou des personnes auxquelles l'établissement a recours en vue de distribuer pour son compte la monnaie électronique, et les raisons de ces ruptures;
4. Nombre et description des contrôles réalisés auprès des agents et/ou des personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique ainsi que les éventuelles suites données à ces contrôles.

IV. Nombre de déclarations de soupçon et de communications systématiques d'informations à Tracfin en application des dispositions de la section 4 du chapitre I du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier

Il est rappelé que le représentant permanent est chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'effectuer les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'informations à la cellule de renseignement financier française Tracfin.

1. Nombre de déclarations de soupçon (DS) adressées à Tracfin et détail du nombre de DS de fraude fiscale et de DS complémentaires au cours de l'année écoulée ;
2. Nombre d'opérations ayant donné lieu à communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin et détail des COSI transmises au titre de l'activité de transmission de fonds ou au titre des versements/retraits d'espèces sur un compte, au cours de l'année écoulée.

V. Mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs prises sur le fondement des articles L. 562-1 et L. 562-2 du Code monétaire et financier ainsi que des règlements européens portant mesures restrictives

Il est rappelé que le représentant permanent est chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'informer sans délai la Direction générale du Trésor lorsqu'une mesure de gel est mise en œuvre.

1. Description du dispositif permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive, et notamment de gel des avoirs¹¹ ;

¹⁰ Conformément à l'article L.523-3 du CMF.

¹¹ Conformément à l'article L.562-3 du CMF.

2. Fréquence et périmètre du dispositif de détection ;
3. Modalités de traitement des alertes ;
4. Liste(s) de gel utilisées et suivi de leur mise à jour ;
5. Nombre total de déclarations de mise en œuvre des mesures de gel adressées à la Direction générale du trésor au cours de l'année écoulée¹².

¹² Conformément aux articles R.562-2 et R.562-3 du CMF.